

SINGULARITÉS ET PIÈGES DE LA PROCÉDURE DE LIQUIDATION

Atelier 29

INTERVENANTS



Elodie MULON

Avocate au barreau de Paris, présidente de l'IDFP, ancienne secrétaire du Bureau du CNB

Vincent EGEA

Professeur agrégé des Facultés de droit, directeur du Laboratoire de droit privé & de sciences criminelles

Alexandra COUSIN

Notaire à Paris

Sarah SALIMI

Vice-présidente au pôle famille du tribunal judiciaire de Paris



PLAN

- 1 PRÉSENTATION DES DISTINCTIONS FONDAMENTALES
- 2 PARTICULARITÉS DE L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE ET PRÉSENTATION DES DEMANDES
- 3 PIÈGES ET PROCÉDURE DE LIQUIDATION-PARTAGE
- 4 SINGULARITÉS DE CERTAINES LIQUIDATIONS

1

RAPPEL DES DISTINCTIONS FONDAMENTALES

1

1.1 - LIQUIDATION / PARTAGE

1.2 - PARTAGE AMIABLE / JUDICIAIRE

1.3 - JUGE COMMIS / JME

1.4 - NOTAIRE COMMIS / NOTAIRE EXPERT

1.1 - LIQUIDATION / PARTAGE

➤ Distinction entre les deux notions :

- ❑ **Liquidation** : une opération intellectuelle et juridique de comptes à établir. On fixe les droits (et non les biens).

Cf. Définition du Dictionnaire Cornu : « *clarification, opération globale de mise au clair d'une masse à partager ; opérations comptables préalables au partage, qui consistent à isoler la masse à partager et à fixer les droits de chaque copartageant* »

- ❑ **Partage** : une opération intellectuelle et juridique de répartition des biens. Ce qui est donc en cause ici, ce sont les biens (portions concrètes) et non plus les droits.

Cf. définition du Dictionnaire Cornu : « *opération à effet déclaratif par laquelle les copropriétaires d'un bien ou d'une universalité mettent fin à l'indivision, en attribuant à chaque copartageant, à titre privatif, une portion concrète de biens destinée à composer son lot* ».

1.2 - PARTAGE AMIABLE / JUDICIAIRE

- **Il existe deux modalités du partage :**
 - ❑ **le partage amiable** : fait par les copartageants, dans les formes et conditions dont ils conviennent. Nécessairement avec un notaire si les biens sont soumis à publicité foncière
 - ❑ **le partage judiciaire** : fait en justice, assujetti à des formalités déterminées par la loi.
- **Dernière réforme importante** : loi du 23 juin 2006 et décret du 15 décembre 2006.
- **Son objectif** : favoriser à tous les stades de la procédure le partage amiable.
 - ❑ Raison pragmatique
 - ❑ Raison théorique
 - ❑ Raison économique

1.2.1 - LE PARTAGE AMIABLE

Article 835 CC : « *si tous les indivisaires sont présents et capables, le partage peut intervenir dans la forme et selon les modalités choisies par les parties.* »

Trois conditions :

- Capacité
- Présence
- Consentement

Possible de revenir à un partage amiable pendant procédure de partage judiciaire : article 842 du CC : « *à tout moment, les copartageants peuvent abandonner les voies judiciaires et poursuivre le partage amiable si les conditions prévues pour un partage de cette nature sont réunies* »

Partage amiable en présence d'un majeur sous tutelle, sous réserve de l'autorisation du partage et l'approbation de l'état liquidatif par le conseil de famille ou, à défaut, du juge des tutelles (article 507 du CC).

Principe de liberté pour le partage amiable :

- Liberté sur le fond (composition, évaluation des lots, équilibre ou déséquilibre des lots)
- Liberté sur la forme

1.2.2 - LE PARTAGE JUDICIAIRE

Deux hypothèses : le partage simple / complexe

➤ Partage simple : circuit court

Article 1361 CPC: après avoir tranché les désaccords liquidatifs et ordonné le partage, le juge renvoie au notaire pour dresser l'acte de partage.

➤ Partage complexe: circuit long

Article 1364 alinéa 1 CPC: *« si la complexité des opérations le justifie, le tribunal désigne un notaire pour procéder aux opérations de partage et commet un juge pour surveiller ces opérations ».*

Ce notaire est choisi par les parties et à défaut d'accord, désigné par le tribunal (alinéa 2).

Les articles 1365 à 1376 CPC s'appliquent alors

1.3 - LE JUGE COMMIS ET LE JME

➤ Intervention du juge commis:

- ❑ Désigné par le juge du partage en cas de partage complexe (article 1364 du CPC)
- ❑ Ses missions (article 1371 du CPC)
 - Surveiller l'avancement des opérations de partage
 - Suivi des dossiers à l'audience
 - Suivi de l'exécution de sa mission par le notaire
 - Lever les obstacles (*injonction de produire certaines pièces, désignation d'un expert, etc...*)

➤ Intervention du JME :

- ❑ Irrecevabilité des conclusions adressées au JME avant le rapport du juge commis sur les points de désaccord persistant
- ❑ Compétence du JME après rédaction du rapport par le juge commis

1.4 - NOTAIRE COMMIS / NOTAIRE EXPERT

- **Le notaire expert** est désigné sur le fondement des articles :
 - ❑ 255-10° du CC : « *Désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager* »
 - ❑ 255-9° du CC : « *Désigner tout professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif ou de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux* ».
- **Le notaire commis** est désigné sur le fondement des articles :
 - ❑ 1361 du CPC (voie courte) : « *Lorsque le partage est ordonné, le tribunal peut désigner un notaire chargé de dresser l'acte constatant le partage.* »
 - ❑ 1363 du CPC (voie complexe) : « *Si la complexité des opérations le justifie, le tribunal désigne un notaire pour procéder aux opérations de partage et commet un juge pour surveiller ces opérations.* »

1.4.1 - LES POINTS EN COMMUN ENTRE LE NOTAIRE EXPERT ET NOTAIRE COMMIS

- Auxiliaire du juge
- Obligation d'impartialité, de neutralité et respect du principe du contradictoire
- Mission impartie leur est personnelle
- Possibilité de désigner un sapiteur dans une spécialité différente de la sienne
- Possibilité de demander au juge de prononcer des injonctions de communiquer à l'une des parties
- Délais à respecter
- Possibilité d'interroger les banques ou autres organismes pour connaître les actifs des parties
- Peuvent porter des appréciations d'ordre juridique
- Ils facturent des émoluments fixés par le décret portant sur le tarif des notaires

1.4.2 – LES DIFFÉRENCES ENTRE LE NOTAIRE COMMIS ET LE NOTAIRE EXPERT

- **Les délais**
 - Un an renouvelable une fois pour le notaire commis
 - Délai variable pour le notaire expert
- **La conciliation**
 - Le notaire commis peut demander une conciliation (article 1366 CPC)
- **Leur travail**
 - Le notaire commis rédige un **PV de dires** qui reprend la procédure, la liste des points de désaccord restant à trancher, avec, en annexe, l'état liquidatif, le dire récapitulatif de chaque partie, la copie des pièces essentielles à l'état liquidatif
 - Le notaire expert rédige un **rapport d'expertise**, avec en annexe tous les dires des parties

- **Rémunération différente**

- Notaire désigné sur article 255-10 ° CC : 0,519 % + 258,625 € HT + TVA
- Notaire désigné sur article 1361 CC :
 - Pour les communautés : 0,998% + 496,980 + TVA
 - Pour les indivisions : 0,532% + 265,090 HT + TVA
- Notaire désigné sur article 1364 CC : 0,399% + 199,030 + TVA + 500 € pour le PV de dire.

- **L'impact pour les parties**

- Notaire commis : époux ne communique pas ses prétentions et pièces au notaire
=> interdiction de présenter ses demandes ultérieures avec le principe de concentration des demandes
- Notaire expert : pas de sanction pour l'époux qui ne donne pas les informations au notaire
=> outil de pacification et de négociation

2

PARTICULARITÉS DE L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE & PRÉSENTATION DES DEMANDES

2.1 - ASSIGNATION (ARTICLE 1360 CPC)

2.2 – DIVORCE ET LIQUIDATION (ARTICLE 267 CC)

2.1 - L'ASSIGNATION (ARTICLE 1360 DU CPC)

- **A peine d'irrecevabilité, l'assignation doit contenir :**
 - ❑ Un descriptif sommaire du patrimoine : *Cass. Civ. 1re, 13 avril 2016, n° 15-13.312.*
 - ❑ Les intentions du demandeur quant à la répartition des biens
 - ❑ Les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable. Preuve par tout moyen
- **Juge compétent pour ces fins de non-recevoir : le JME** (article 789 6° du CPC)
- **Ne pas oublier exposé des moyens en droit et en fait**
- **Le dispositif :**

Ordonner l'ouverture / la poursuite des opérations de comptes, liquidation et partage judiciaire des intérêts patrimoniaux des ex-conjoints ;

Fixer telle récompense, telle créance, une indemnité d'occupation, une créance de XX sur l'indivision au titre des dépenses de conservation etc...

➤ **A qui délivrer l'assignation en partage ?**

- ❑ Pour le cas du couple, la question est évidemment vite réglée.
- ❑ En présence de plusieurs indivisaires (not. indivis^o successorales) : il faut une **assignation délivrée à chacun** et non exclusivement signifiée au détenteur du bien.

Ceci constitue une expression de l'un des caractères les plus significatifs de la conception même de l'action en partage judiciaire : cette action est **indivisible** et **réciproque**.

➤ Lorsqu'il y a une pluralité d'assignation :

- ❑ **priorité à l'assignation enrôlée en premier** => article 1359 du CPC : « *En cas de pluralité d'assignations, le demandeur au partage est celui qui a fait en premier enrôler son assignation au greffe du tribunal judiciaire.* »

2.2 – DIVORCE ET LIQUIDATION : ARTICLE 267 DU CODE CIVIL

2.2.1 – LE CONTENU DE L'ARTICLE 267 ALINÉA 3 DU CODE CIVIL

Article 267 alinéa 3 du Code civil : « Le juge « statue sur les demandes de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux, dans les conditions fixées aux articles 1361 à 1378 du code de procédure civile, s'il est justifié par tous moyens **des désaccords subsistant entre les parties**, notamment en produisant :

- *une déclaration commune d'acceptation d'un partage judiciaire, indiquant les points de désaccord entre les époux ;*
 - *le projet établi par le notaire désigné sur le fondement du 10° de l'article 255*
-
- **Conséquence** : le juge du divorce devient également le juge de la liquidation-partage
 - **Intérêt**: le juge va pouvoir statuer sur les points de désaccords liquidatifs, ce qui permet de connaître les droits de époux dans la liquidation pour fixer la prestation compensatoire. Ce qui permet notamment d'éviter les mauvaises surprises post- divorce lors des opérations de liquidation.

2.2.2 – LES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE LIQUIDATION

➤ Quel juge ?

Article 789 6° du CPC : **pouvoir exclusif du JME** pour les demandes de FNR.

Le juge du divorce peut-il soulever d'office l'irrecevabilité de la demande liquidative ?
Conséquences

➤ La preuve des désaccords persistants :

Les modes de preuve expressément prévus :

- Une déclaration commune d'acceptation d'un partage judiciaire indiquant les points de désaccords entre les époux
- Le projet établi par le notaire sur le fondement du 10° de l'article 255 du Code civil :
 - Moment et opportunité de la demande fondée sur l'article 255-10 du Code civil
 - Contenu du rapport 255-10 CC

□ La preuve par tous moyens :

- **Une anticipation nécessaire en pratique**
- **Circulaire DACS 24/02/2016** : Possible d'envisager pour justification par tous moyens des échanges de courriers, des attestations, la production d'un acte dressé par les parties à l'issue d'une convention de procédure participative listant les points persistants de désaccord, ou toute autre justification d'une tentative de règlement amiable permettant de lister de manière suffisamment précise les points de désaccords. Véritable pouvoir d'appréciation du juge qui peut varier d'une juridiction à l'autre
- **Lien avec l'article 1360 CPC** : *« A peine d'irrecevabilité, l'assignation en partage contient un descriptif sommaire du patrimoine à partager et précise les intentions du demandeur quant à la répartition des biens ainsi que les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable »*

➤ **Quand faire cette demande liquidative ?**

☐ L'article 1116 CPC

- Les dispositions applicables aux procédures introduites depuis le 1er janvier 2021

« Les demandes visées au deuxième alinéa de l'article 267 du code civil ne sont recevables que si les parties justifient par tous moyens de leurs désaccords subsistants. Le projet notarié visé au quatrième alinéa de l'article 267 du code civil peut être annexé postérieurement aux conclusions dans lesquelles la demande de liquidation et de partage est formulée.

La déclaration commune d'acceptation prévue au troisième alinéa de l'article 267 du code civil est formulée par écrit et signée par les deux époux et leurs avocats respectifs. Les points de désaccord mentionnés dans la déclaration ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du présent code. »

- La distinction avec les procédures introduites avant le 1er janvier 2021

- Demande possible à tout moment de la procédure
 - ❑ Preuve de la recevabilité hors la preuve rapportée par le rapport 255-10 CC
 - ❑ Preuve de la recevabilité par le rapport 255-10 CC

2.2.3 - LA DEMANDE LIQUIDATIVE

➤ Contenu de la demande liquidative

- Distinction entre la notion de désaccords subsistants et demande liquidative : les points de désaccords en constituent pas une prétention au sens de l'article 4 CPC

- Toute demande de liquidation-partage

➤ **Quelques rappels sur les règles de procédure liquidative**

- ❑ Renvoi aux articles 1361 et suivants du code civil

➤ **Issue de la procédure**

- ❑ Prononcé du divorce et de ses conséquences, y compris la liquidation avec renvoi au notaire pour dresser l'acte de partage si besoin (circuit court)
- ❑ Prononcé du divorce et de ses conséquences, avec renvoi au notaire et juge commis (circuit long)
- ❑ Prononcé du divorce et ses conséquences, sauf sursis à statuer sur le montant de la prestation compensatoire et renvoi renvoi au notaire et juge commis (circuit long)

3

PIÈGES DE LA PROCÉDURE DE LIQUIDATION-PARTAGE

1

3.1 - PRINCIPE DE CONCENTRATION ET IRRECEVABILITÉ DES PRÉTENTIONS TARDIVES

3.2 - PV NOTAIRE ET RAPPORT DU JUGE COMMIS : QUELS IMPACTS SUR LES POUVOIRS DES PARTIES ?

3.3 - DIFFICULTÉS LIÉES AU PARTAGE JUDICIAIRE

3.1 - PRINCIPE DE CONCENTRATION ET IRRECEVABILITÉ DES PRÉTENTIONS TARDIVES

- **Article 1374 CPC** : « *Toutes les demandes faites en application de l'article 1373 entre les mêmes parties, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, ne constituent qu'une seule instance. Toute demande distincte est **irrecevable** à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne soit révélé que postérieurement à l'établissement du rapport par le juge commis.* »
- **Fin de non-recevoir à soulever devant le JME par conclusions spéciales**
- **Conséquence:** aucune nouvelle demande ne peut être présentée au tribunal après le rapport du juge commis, sauf
 - Lorsque le fondement des prétentions n'était pas né à la date de l'établissement du rapport
 - Lorsque le fondement n'était révélé qu'après l'établissement du rapport

- **Objectif de cette FNR** : éviter que des parties soumettent de nouvelles demandes au tribunal non adressées au notaire qui n'aurait pas pu se positionner dessus

- **Difficulté** : Dans certaines juridictions, le juge commis ne rédige pas de rapport sur les points de désaccords.
 - ❑ **Conséquences** :
 - l'article 1374 du CPC n'est pas applicable
 - Il est donc possible de rediscuter de nouveaux points de désaccord
 - Le tribunal ne disposera pas de l'avis du notaire

- **Question** : *Est-il possible d'invoquer cette irrecevabilité dans l'hypothèse où un copartageant n'aurait rien transmis au notaire puis formulerait des demandes tardives devant le tribunal ?*

L'article 1373 du CPC évoque un « **procès verbal reprenant les dires des parties** ».

❑ **Cass. Civ. 1re, 14 mars 2018, n° 17-16.045** :

« Attendu que, pour déclarer irrecevables les demandes de Mme X..., l'arrêt retient que les contestations ne peuvent porter que sur les points soumis au notaire et que, lorsqu'aucune contestation n'a été soumise à ce dernier par l'effet de la carence d'une partie, seule la légitimité démontrée de son absence est de nature à rendre sa demande ultérieure recevable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le notaire n'avait pas dressé de procès-verbal reprenant les dires respectifs des parties et que le juge commis n'avait pas établi de rapport au tribunal des points de désaccords subsistant entre les parties, la cour d'appel a violé les textes susvisés »

Dans cet arrêt, la carence a entraîné **une impossibilité de rédiger un procès verbal de dires** et, par conséquent, **un rapport du juge commis**.

➤ **Réaffirmation récente de la singularité procédurale**

- ❑ Cass. Civ. 1re, 9 juin 2022, n° 19-24.368
- ❑ Cass. Civ. 1re, 9 juin 2022, n° 20-20.688

« Aux termes de l'article 910-4, alinéa 1, du code de procédure civile, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures.

En application du l'alinéa 2 de ce texte, l'irrecevabilité prévue par l'alinéa 1 ne s'applique pas aux prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses. Tel est le cas en matière de partage où, les parties étant respectivement demanderesses et défenderesses quant à l'établissement de l'actif et du passif, toute demande doit être considérée comme une défense à une prétention adverse »

3.2 - PV DE NOTAIRE ET RAPPORT DU JUGE COMMIS : QUELS IMPACTS SUR LES POUVOIRS DES PARTIES ?

➤ **Différence entre les notaires experts et commis :**

- ❑ Le notaire expert transmet au juge son rapport d'expertise et **la totalité des dires des parties.**
- ❑ Le notaire commis transmet un **procès-verbal de dires**, acte authentique contenant la reprise de la procédure et les dires récapitulatifs des parties.

Vous devrez donc rédiger **un dire récapitulatif** pointant de manière exhaustive tous les points de désaccord de votre client sur l'état liquidatif définitif.

Pourquoi est-ce si important ?

Seules les prétentions des parties figurant dans le dire annexé au PV de dires pourront être présentées au magistrat.

➤ **Quand est-ce que le juge émet son rapport de juge commis ?**

- ❑ A Paris, au JAF : dès que le procès-verbal de dires contenant le projet d'état liquidatif est déposé au greffe, le juge dresse un rapport des points de désaccord restant à trancher. Le juge transmet ce rapport aux parties et les invite à conclure pour la prochaine audience de MEE.

Attention : le tribunal n'est pas saisi lorsqu'une des parties ne signe pas le PV avec le notaire et que les émoluments ne sont pas provisionnés avant le RDV de signature

➤ **Parties à l'aide juridictionnelle** : demander au juge la prise en charge du notaire par le BAJ.

➤ Indivisaire défaillant

Article 1367 du CPC : « *La mise en demeure prévue à l'article 841-1 du code civil est signifiée à l'héritier défaillant. Elle mentionne la date prévue pour réaliser les opérations de partage.*

A défaut de présentation de l'héritier ou de son mandataire à la date fixée dans la mise en demeure, le notaire dresse un procès-verbal et le transmet au juge commis afin que soit désigné un représentant à l'héritier défaillant. »

Le notaire peut sommer la partie défaillante par huissier d'avoir à **présenter un représentant** dans les trois mois de la sommation. L'acte mentionne la date prévue pour réaliser les opérations de partage.

Passé les 3 mois, le notaire demande à l'avocat de **présenter une requête au Président du tribunal** en désignation d'un mandataire.

➤ Indivisaire défaillant

Qui peut être désigné mandataire ?

- ❖ Toute personne qualifiée physique ou morale : *ancien notaire, association de mandataires judiciaires, héritier...*

Au stade du procès-verbal de dices, la désignation d'un représentant n'est pas utile pour les liquidations entre époux :

- le notaire peut signer seul le PV de dices,
- Le notaire ou la partie demanderesse peut solliciter du juge commis une ordonnance d'injonction de procédure une pièce

➤ Indivisaire défaillant

Quel est le rôle du mandataire ?

- ❖ Solliciter des établissements bancaires la production de relevé de comptes ouverts au nom du défaillant

Le mandataire n'a pas le pouvoir de signer l'acte de partage judiciaire. Il ne sert donc à rien de solliciter la désignation d'un mandataire pour signer l'acte de partage au nom des indivisaires récalcitrants (*Civ. 1^{re}, 13 mai 2020, n° 18-26.702, publié au Bull. civ. ; Dr. fam. 2020/7. 23, obs. M. Nicod*).

Le mandataire est-il nécessaire pour procéder au tirage au sort préalable au partage judiciaire ?

Non puisque le tirage au sort peut être réalisé par le notaire en présence d'une seule partie, à condition d'avoir respecté le principe du contradictoire.

➤ **Comment contourner le problème de l'indivisaire qui refuse de laisser accéder au bien indivis qu'il occupe de sorte que son évaluation est impossible ?**

Solutions :

- ❑ Le notaire peut solliciter au magistrat de :
 - Faire injonction à l'indivisaire de se soumettre aux opérations d'expertise, au besoin sous astreinte
 - Solliciter l'octroi de la force publique

- ❑ **Avis Civ 2^{ème}, Cour de cassation, 18/12/2020 (20-70.004)** : le juge commis dispose des pouvoirs du président du TJ prévus aux articles 815-6 et 815-11 du CC
 - Prescrire ou autoriser toutes les mesures urgentes que requiert l'intérêt commun

C'est une **procédure accélérée au fond** : les avocats doivent le solliciter sous la forme d'une requête.

➤ **Comment éviter les allers retours entre le notaire et le magistrat ?**

⇒ **En anticipant le tirage au sort**

Si votre client ne peut pas supporter l'aléa lié au partage judiciaire, il convient de demander la vente aux enchères en **justifiant dans l'assignation** en partage judiciaire:

- Du caractère non facilement partageable du bien,
- De l'impossibilité pour votre client de supporter la charge financière de la soulte s'il est attributaire du bien
- De l'évaluation du prix, afin de demander à fixer la mise à prix
 - A défaut : la licitation sera ordonnée sous réserve de la fixation de la mise à prix par l'expert => retard dans le partage

La licitation ne peut être autorisée que par le tribunal statuant au fond.

➤ **Question en débat** : *Le tribunal peut-il être saisi ponctuellement sur ce seul point avant le dépôt du projet d'état liquidatif et du PV de dires ?*

❑ **Arrêt Civ 2^{ème}, Cour de cassation, 04/12/2013, n°12-20.158** : « *Mais attendu qu'il entre dans les pouvoirs que le président du tribunal de grande instance tient de l'article 815-6 du code civil d'autoriser un indivisaire à conclure seul un acte de vente d'un bien indivis pourvu qu'une telle mesure soit justifiée par l'urgence et l'intérêt commun.* »

❑ **Avis, Civ 2^{ème}, Cour de cassation, 18/12/2020, n°20-70.004** : « *Pendant l'instance en partage, le juge commis en application de l'article 1364 du code de procédure civile peut, comme le président du tribunal judiciaire, statuer sur les demandes formées en application des articles 815-6 et 815-11 du code civil relatives à l'indivision successorale en cause, selon les mêmes modalités procédurales, précisées à l'article 1380 du code de procédure civile* »

➤ Comment éviter les allers retours entre le notaire et le magistrat ?

⇒ En fixant la date de jouissance divise

- **Objectif** : éviter que le dossier soit à nouveau paralysé lorsque le dossier sera renvoyé au notaire après le PV de dires
- Lorsque le tribunal ordonne le partage avec renvoi devant notaire pour établir l'acte de partage, **le juge du partage** doit fixer la date de jouissance divise dans le dispositif
- Si les parties demandent l'homologation du projet d'état liquidatif et qu'il y est fait droit : on reprend la date fixée dans le projet d'état liquidatif
- Si les parties ne disent rien mais que le projet d'état liquidatif a fixé une date de jouissance divise : on reprend la date du projet d'état liquidatif
- Si les parties ne disent rien et que le projet ne dit rien non plus, on peut fixer la date à
 - La date du projet d'état liquidatif
 - Ou à la date du jugement, si les parties ont demandé des calculs actualisés à la date de leurs dernières écritures

4

SINGULARITÉS DE CERTAINES LIQUIDATIONS

1

4.1 - RÉGIME SÉPARATISTE

4.2 - RÉGIME PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

4.1 – RÉGIME SÉPARATISTE

4.1.1 - EVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE SUR LA CHARGE DE LA PREUVE

- La neutralisation par le mécanisme de la contribution aux charges du mariage n'est pas nouveau
- Mais évolution de la jurisprudence sur la charge de la preuve
 - ❑ Avant 2013
 - **Cass. 1re civ, 3 mars 2010, n° 09-11005 ; Cass. 1re civ., 26 oct. 2011, n° 10-24214**
 - C'est à l'époux débiteur de rapporter la preuve de la sous-contribution de l'époux créancier pour faire échec à la demande de créance
 - ❑ Depuis 2013
 - **3 arrêts, Cass. 1ere civ., 15 mai 2013, n°11-22986 / n°11-26933, n°11-24322 :**
 - Renversement de la charge de la preuve: c'est à l'époux créancier de rapporter la preuve qu'il a sur-contribué pour pouvoir revendiquer

4.1.2 – SITUATION ACTUELLE

➤ Le financement d'un bien indivis ou personnel au moyen d'apports en capital

❑ L'époux ayant contribué plus que sa part indivise peut solliciter une **créance**

❑ Il s'agit d'une créance d'acquisition et non de conservation

- **C'est une créance entre époux** (Cass. 1e civ. 26 mai 2021 n°19-21-302)

NB: Jurisprudence incertaine avant cet arrêt – Voir notamment Cass.civ.1ère,29 mai 2013, n°12-13638: créance à l'encontre de l'indivision)

- Application de l'article 1543 du CC et donc renvoi à l'article 1469 via l'article 1479 du même code (Voir un arrêt du 22 juin 2022 sur l'importance de distinguer entre créance d'acquisition et créances d'amélioration et obligation pour les juges de procéder à deux calculs distincts: Cass. 1ere civ. 22 juin 2022, n°20-20.202)

❑ Pas de neutralisation par la contribution aux charges du mariage :

- Le financement de l'achat immobilier au moyen d'apports personnels d'un époux n'est pas considéré comme une contribution aux charges du mariage (*Cass. 1e civ. 3 octobre 2019 n° 18-20.828*) (Rassurant après un arrêt ambigu du 21 novembre 2018 *Cass.Civ.1ère, 21 novembre 2018, n°17-26.546*)
- Le financement des travaux d'amélioration par voie de construction d'un bien indivis au moyen d'apports personnels d'un époux n'est pas non plus considéré comme une contribution aux charges du mariage, sauf convention contraire des époux (*Cass. 1ere civ. 9 juin 2022, n°20-21.277*)

➤ **Financement via le versement d'argent sur le compte de l'autre époux**

- ❑ *Cass. Civ.1^{ère}, 18 mars 2020, n°19-11.475 « La preuve de la remise des fonds à une personne ne suffit pas à justifier l'obligation pour celle-ci de les restituer »*, solution rendue au visa de l'article 1315 CC.

Ainsi, il est nécessaire de prouver **l'obligation de restitution**. Jurisprudence constante en matière de transferts de fond entre époux.

- ❑ Quid si la créance est née d'un surfinancement « direct » d'un époux pour l'acquisition d'un bien indivis ou personnel à l'autre ? Aucune référence dans la jurisprudence à cette obligation de rapporter la preuve de l'obligation de restituer dans cette hypothèse
- ❑ **Rappel:** en revanche, dans toutes les hypothèses: indispensable de rapporter la preuve de l'origine des fonds

➤ **Le financement d'un bien indivis ou personnel au moyen d'un emprunt**

- ❑ C'est une **dépense de conservation** au sens de l'article 815-13 du CC (dans la mesure où le règlement intervient après l'acquisition)

- ❑ C'est une **créance à l'égard de l'indivision** (*Cass. 1e civ. 26-9-2012 n° 11-22.929*).

❑ Neutralisation de la créance par l'obligation de contribution aux charges du mariage ?

✓ Bien à destination familiale (Cass. 1^e civ. 26 mai 2021 n°19-21-302 ; Cass. 1^{re} Civ., 3 oct. 2018, n° 17-25.858; Cass. 1^{ère} civ. 5 décembre 2018, n°17.31-226):

- Principe : remboursement de l'emprunt relève de la contribution aux charges du mariage
- Principe pour le logement familial et extension aux résidences secondaires, sauf à ce que l'investissement soit excessif au regard des facultés contributives des époux
- Nécessité de démontrer sa sur-contribution pour échapper à cette neutralisation. Possibilité d'échapper à la neutralisation est faible mais existe (Cass.Civ.1^{ère}, 5 décembre 2018, n°18-10.488 - Cass.Civ.1^{ère}, 11 avril 2018, n°17-17.457)

✓ Investissement locatif :

- Ne relève pas de la contribution aux charges du mariage (Civ. 1^{ère}, 5 oct. 2016, n° 15-25.944)
- Possible de revendiquer une créance au titre du financement

4.1.3 - Clause de contribution au jour le jour : présomption irréfragable ou simple ?

Clause-type insérée dans les contrats de séparation de biens : « *chacun des époux sera réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive, en sorte qu'aucun compte ne sera fait entre eux à ce sujet et qu'ils n'auront pas de recours l'un contre l'autre pour les dépenses de cette nature* »

❑ C'est au juge du fond d'apprécier le caractère réfragable ou irréfragable de la clause :

- ✓ lorsque les juges du fond ont souverainement estimé la présomption irréfragable, un époux ne peut être admis à prouver l'insuffisance de la participation de son conjoint aux charges du mariage, pas plus que l'excès de sa propre contribution (*Illustrations: Cass. 1re Civ., 18 nov. 2020, n° 19-15.353 ; Cass. 1e civ. 16 septembre 2014, n°13-18.935 Cass. 1e civ. 25 septembre 2013, n°12-21-892*).

- ❑ **Une jurisprudence isolée et préoccupante: Clause de non-recours sanctionnée par une fin de non-recevoir (Cass. 1re Civ., 13 mai 2020, n° 19-11.944) :**
 - ✓ Joue au moment de la liquidation mais pas durant le mariage.
 - ✓ Nécessité de la soulever devant le JME (article 789 CPC)

4.2 - LE RÉGIME DE PARTICIPATION AUX ACQUETS

4.2.1 – LA LIQUIDATION DU RÉGIME

- La liquidation du régime de participation aux acquêts nécessite de :
 - Procéder à la liquidation des droits indivis
 - Calculer la créance de participation

Il faut donc veiller à **solliciter l'ouverture des opérations de partage des indivisions** existant entre les époux dans l'assignation en partage.

4.2.2 – RAPPEL DE LA METHODE DE CALCUL DE LA CREANCE DE PARTICIPATION

- Détermination du patrimoine originaire (= photographie du patrimoine au jour du mariage + donations et successions y compris pendant le mariage) et du patrimoine final (=photographie du patrimoine au jour de la liquidation) de chacun des époux
- Détermination des acquêts nets (= soustraction pour chacun des époux du patrimoine originaire au patrimoine final)
- Détermination de la créance de participation : correspond à la moitié de la différence entre les acquêts nets de chaque époux.

4.2.3 – DATE D'APPRÉCIATION DU PATRIMOINE ORIGINAIRE

Article 1571 du CC : « *Les biens originaires sont estimés d'après leur état au jour du mariage ou au jour de l'acquisition, et d'après leur valeur au jour où le régime matrimonial est dissous. S'ils ont été aliénés, on retient leur valeur au jour de l'aliénation. Si de nouveaux biens ont été subrogés aux biens aliénés, on prend en considération la valeur de ces nouveaux biens.* »

- ❑ **Biens en nature** (*titres, actions de société, immeubles, fonds de commerce*) : Etat au jour du mariage mais valorisation au jour de la liquidation (date des effets du divorce entre les époux)
- ❑ **Placement financier** (*comptes bancaires courants*) : Etat et montant au jour du mariage (sauf augmentation sans mouvement ou apports au cours du mariage)
- ❑ **Bien du patrimoine originaire qui a permis de financer un nouveau bien** : il faut indexer les fonds employés sur la valeur du bien acquis au jour de la liquidation

4.2.4 – DATE DES EFFETS DU DIVORCE ENTRE LES EPOUX

Deux dates qui peuvent sembler distinctes :

- ❑ **Article 262-1 CC** : A la date de la demande en divorce ou à la date à laquelle les époux ont cessé de cohabiter et de collaborer (rappel: cette date ne peut être postérieure à la date de la demande en divorce / la cessation de la cohabitation fait présumer la fin de la collaboration / présomption simple)
- ❑ **Article 1572 CC**: au jour de la demande. Difficulté d'appréciation sous l'empire de l'ancienne procédure. Seul divergence désormais: la possibilité de faire remonter la date à celle de la fin de la cohabitation et de la collaboration. Mais application du régime primaire semble assez peu contestée.

**MERCI À TOUS POUR
VOTRE PARTICIPATION
À CET ATELIER !**

LES OUTILS AU SERVICE DU DROIT DE LA FAMILLE

#EGDFP2023

